

ENTREPRISE :

Signature

CLIENT :

Signature

DEVIS

DESIGNATION DES ELEMENTS SUBVENTIONNABLES	QTE	PU HT	MONTANT HT
FOURNITURES			
Réservoir de stockage * : volume : matière :
Sonde de niveau d'eau (<i>facultatif</i>)
Eléments de filtration			
Crapaudine *
Filtre gouttière *
Dispositif d'évacuation des premières minutes d'eau de pluie *
Grille anti-moustique (treillage à mailles ≤ 1 mm) *
Filtre de rentrée tranquille *
Filtre en sortie de pompe (<i>obligatoire si surpresseur</i>)
Eléments de raccordement (en mètre linéaire)			
Conduites de liaison *
Dérivation sur descente *
Eléments de plomberie			
Robinet de soutirage *
Eléments d'Information et Signalisation			
Plaque de signalisation "eau non potable" *
Compteur d'eau (<i>obligatoire si assainissement collectif</i>)
Eléments de pompage			
Dispositif de pompage hors surpresseur (ballon d'équilibrage, raccordement électrique...)
Surpresseur (<i>obligatoire si alimentation WC</i>)
En cas d'alimentation des WC :			
Dispositif d'acheminement de l'eau de pluie (<i>obligatoire si alimentation WC</i>)
Dispositif d'appoint en eau potable (<i>facultatif</i>)
Disconnecteur EN1717 ou surpresseur-disconnecteur EN1717 (<i>obligatoire si appoint en eau potable</i>)
INSTALLATION			
Transport
Pose
Main d'œuvre pose
Enfouissement
Main d'œuvre enfouissement
		Total de base
		Taxe %
		Taxe %
		NET A PAYER

LEGENDE : * Equipement obligatoire

A. Le dossier complet doit être déposé au guichet unique :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP)
Immeuble Foumi – Voie Verte
ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

asp-srep971@asp-public.fr

(Adressez vos demandes de renseignements complémentaires sur le dispositif d'aide via cette adresse)

B. Le dispositif régional d'aide aux systèmes de récupération des eaux de pluies :

Les conditions d'attributions de l'aide régionale aux systèmes de récupération des eaux de pluies (SREP) sont précisées dans le référentiel technique annexé au dossier.

BENEFICIAIRES : Particuliers et micro-entreprises (moins de 10 salariés) demeurant en Guadeloupe.

LES PRESTATIONS ELIGIBLES à l'aide régionale aux systèmes de récupération des eaux de pluies concernent l'arrosage, l'irrigation, le lavage des sols, des véhicules, l'alimentation de la piscine à usage non collectif, l'alimentation des WC en double réseau. Les eaux de pluies collectées ne doivent en aucun cas être utilisées pour des usages alimentaires ou liés à l'hygiène corporelle.

COMPOSITION DU SYSTEME : Les équipements et travaux éligibles sont précisés dans le référentiel technique de l'aide (§ 2). Le dispositif de stockage doit avoir **une capacité minimum de 3 000 litres**.

L'AIDE REGIONALE : Le montant de l'aide varie en fonction du système de récupération des eaux de pluies choisi et des utilisations envisagées (voir § 3.2 du référentiel technique).

L'acquisition et l'installation du SREP doivent être effectuées **auprès et par un même professionnel**,

La prime régionale est cumulable avec les autres aides publiques (ex : crédit d'impôt). Elle est accordée dans les limites du crédit budgétaire disponible.

Un seul dossier peut être instruit par habitation.

La demande de subvention peut être répétée pour le remplacement d'une installation de récupération des eaux de pluies âgée au moins de 10 ans (sur présentation de factures de l'installation ou des équipements à remplacer).

DELAIS D'INSTALLATION DU SYSTEME : Le délai d'installation du SREP correspond au délai de validité du bon de réduction que vous recevrez. Il est fixé par le §3.2.2 du référentiel technique.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION : La subvention accordée par la région Guadeloupe représente une réduction sur la facture à payer par le bénéficiaire. Elle est versée à l'opérateur, sur sa demande, après l'achèvement de la totalité des travaux (voir les modalités de la demande de versement fixées par le §3.2.3 du référentiel technique).

Le paiement de la totalité de la subvention accordée sera effectué par la région Guadeloupe, via l'ASP, sur le compte bancaire ou postal du professionnel désigné.

ENTRETIEN-MAINTENANCE : Le propriétaire d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments, a **l'obligation d'entretenir ses systèmes de récupération d'eau de pluie et doit établir et tenir à jour un carnet sanitaire** (art.4 de l'arrêté du 21/08/2008). De ce fait, il lui est conseillé de conclure un contrat de maintenance avec un professionnel.

Les demandeurs sont fortement encouragés à comparer les tarifs des devis présentés et à faire jouer la concurrence.